

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 676

présenté par
Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 19 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 2131-4-1 du code de la santé publique est abrogé.

« II. – Le Gouvernement rend compte, au plus tard le 31 décembre de l'année de la promulgation de la présente loi, des progrès accomplis dans la collecte et le stockage des unités de sang placentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de l'article 19 bis A tel qu'il a été adopté en première lecture.